

Énoncé de politique	
	Commission scolaire Western Québec Western Québec School Board
Politique n° B-7	
OBJET :	Utilisation d'insecticides/d'herbicides/de fongicides et d'engrais sur les terrains de la commission scolaire
Date d'approbation : Le 29 mars 2005	Résolution n° : C-04/05-216
Date de révision :	Résolution n° :
Origine : Comité des ressources matérielles	

1. OBJECTIF

Établir des procédures pour l'utilisation d'insecticides, d'herbicides, de fongicides et d'engrais sur les terrains de la commission scolaire en tenant compte des répercussions sanitaires, écologiques et financières d'une telle utilisation.

2. DÉFINITIONS

- 2.1. Insecticides/herbicides/fongicides non organiques
- 2.2. Conseil d'établissement
- 2.3. Plantes, insectes et champignons nuisibles
- 2.4. Engrais organiques

3. POLITIQUE

- 3.1. La Commission scolaire Western Québec a pour politique d'interdire l'utilisation d'insecticides, d'herbicides et de fongicides non organiques sur ses terrains, sauf dans les endroits où des plantes (par ex., herbe à puce, herbe à poux, etc.), insectes ou champignons nuisibles posent un danger pour la santé des utilisateurs ou de la communauté.
- 3.2. Il est permis d'utiliser des engrais organiques sur les terrains des écoles, à condition d'obtenir les autorisations décrites dans la section Directives, ci-après.

4. DIRECTIVES

- 4.1. Les substances susmentionnées ne seront appliquées sur les terrains d'une école que sur approbation du conseil d'établissement de l'école en question, ou du directeur des ressources matérielles s'il s'agit de terrains de la commission scolaire qui ne relèvent pas de la compétence d'un conseil d'établissement.
- 4.2. L'application des substances susmentionnées sera limitée aux fins de semaine et aux congés fériés, et doit être effectuée 48 heures avant toute activité scolaire approuvée.
- 4.3. Des avertissements adéquats doivent être affichés dans les zones où on utilise des herbicides, pesticides et/ou fongicides, et ce, 48 heures avant l'application de ces produits.
- 4.4. Toute application des substances susmentionnées doit être conforme aux lois et règlements municipaux et provinciaux.

- 4.5. Toute plainte concernant l'utilisation de ces substances ou les procédures connexes sera examinée par le Comité des ressources matérielles et la décision de la commission scolaire sera définitive et exécutoire. Le processus décisionnel de la commission scolaire sera guidé par les objectifs de la présente politique.